

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région**

**Projet intitulé « Centrale photovoltaïque au sol »  
sur la commune de Domérat (03)  
(Maître d'ouvrage : Société PHOTOSOL)**

**Avis de l'Autorité environnementale de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

**au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement**

émis le **18 SEP. 2016**

## **1. Préambule**

La société PHOTOSOL a déposé, le 14 août 2013, un dossier de demande de permis de construire concernant un projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Domérat (03), sur la partie sud de l'aérodrome de Domérat-Montluçon. Ce dossier a fait l'objet de plusieurs demandes de compléments et a été redéposé le 18 juillet 2016.

Ce dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui porte en particulier sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

L'article R.122-6 III. du code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région. En application de l'article R.122-7 II. du même code, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception, le 18 juillet 2016.

En application de l'article R.122-7 III. du code de l'environnement, l'agence régionale de santé et le préfet de l'Allier ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'autorité environnementale.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur les sites Internet de la préfecture de l'Allier et de la DREAL.

## **2. Présentation du site et du projet**

Le projet est situé sur l'aérodrome de Montluçon-Domérat, à 2,3 km au Nord-Ouest du centre-ville de Montluçon et à 2,6 km au Sud-est du centre du bourg de Domérat, dans le département de l'Allier (03).

Le terrain est situé sur une parcelle cadastrale comprise dans l'aérodrome : la parcelle n°342 section AK.

L'aérodrome de Montluçon-Domérat est positionné entre des secteurs urbanisés de l'agglomération de Montluçon et des terrains plus agricoles de la commune de Domérat. Les prairies qui encadrent la piste de l'aérodrome et ses bâtiments ne font l'objet d'aucune utilisation. Dans les zones les plus proches de la piste et des bâtiments, elles sont fauchées et maintenues au stade de prairie. En revanche, dans les secteurs plus distants (incluant une partie des terrains du projet), les prairies sont devenues des ronciers, car elles sont moins entretenues. A l'extrême Ouest des terrains du projet, un « terrain de sport » a été aménagé. Il est plutôt utilisé comme « piste de cross » que comme terrain de sport (page 18 de l'étude d'impact).

Les principales caractéristiques du projet présenté sont les suivantes :

- surface d'emprise : environ 14,64 ha avec une superficie de panneaux de 45 603m<sup>2</sup> ;
- puissance installée : estimée à environ 6 MWc ;
- production d'énergie électrique estimée : 8225 MWh/an ;
- type de structures : racks métalliques de 3 panneaux en format paysage, éventuellement trackers ;
- hauteur maximale des panneaux : 2,80 m ;
- locaux techniques : 4 postes onduleurs et un poste de livraison ;
- lieu de raccordement au réseau de distribution : envisagé sur les postes source de Saint-Jacques ou celui de la Dure, à 6 km (p.24 de la notice technique).

## **3. Analyse du dossier et du projet de parc photovoltaïque**

Cette analyse porte sur la qualité du dossier fourni, comprenant la demande de permis de construire, un résumé non technique (document 1), une notice technique (document 2) et une étude d'impact (document 3) d'août 2013 et un mémoire de mars 2014 en réponse à l'avis de la DREAL.

Sur la forme, le mémoire en réponse, correspondant à plusieurs pages modifiées de l'étude d'impact, rend difficile la lecture du dossier. Ces pages auraient mérité d'être intégrées à l'étude d'impact. Plusieurs erreurs sont présentes dans le résumé non technique qui évoque page I-1 « le projet de Juignac ayant une puissance de 11 MWc » et en page I-4, la ZNIEFF des landes de Quinssaines « rattachée à la zone Natura 2000 « coteaux de Montmorélien » situés en Charente.

L'étude d'impact comporte toutes les parties réglementairement exigées par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les méthodes mises en œuvre pour la réalisation de l'étude d'impact sont présentées (p.29 à 31 du mémoire en réponse à l'avis de la DREAL) et les auteurs de l'étude d'impact sont cités (p.29 du mémoire en réponse à l'avis de la DREAL).

### **2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement**

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thèmes environnementaux de manière proportionnée excepté pour le milieu naturel. Les observations suivantes peuvent être émises concernant les principaux enjeux environnementaux du site :

- Paysage

Le site du projet est situé à la limite de deux unités paysagères identifiées dans l'inventaire des paysages du département de l'Allier : la vallée du Cher et l'agglomération de Montluçon d'une part, et le pays des châtaigniers (à l'ouest et au nord du projet) d'autre part. Les terrains de l'aérodrome sont situés sur un plateau qui domine la ville de Montluçon en zone péri-urbaine. Ils surplombent la vallée du Cher et offrent une visibilité à la fois sur le centre-ville et sur le versant opposé de la vallée du Cher.

En bordure sud de l'aérodrome, le site du projet s'inscrit sur la frange nord-ouest de la partie urbanisée de Montluçon. Il est séparé du quartier Bien-Assis, au sud, par la rue Clément Ader, une voie ferrée et une partie de lotissement. Le site du projet est accolé au quartier résidentiel des Etourneaux (Montluçon) et au lieu-dit « Crevallat » (cf vue aérienne des hameaux aux environs proches du projet page 70 de l'étude d'impact).

Le dossier analyse les perceptions visuelles depuis le site du projet et depuis les environs. Le site est bien visible depuis la piste d'atterrissage de l'aérodrome, les bâtiments du club et la route D916 au Nord du site. Des habitations ont une vue directe sur le projet. Selon le dossier, le site du projet n'est pas visible depuis le centre-ville de Montluçon, mais il offre un point de vue remarquable sur celui-ci. Le dossier analyse également les perceptions visuelles lointaines du site. Celles-ci sont ponctuelles et distantes (depuis Chatelard et le coteau de Marignon principalement).

S'agissant du patrimoine culturel, les monuments inscrits « Châteaux des Etourneaux » et « Château de Bien-Assis » sont situés respectivement à 600 et 700 m de la limite Ouest du projet. Malgré une certaine proximité au projet, ces sites d'intérêt patrimonial et culturel n'ont aucune co-visibilité avec le projet du fait de l'épais tissu urbain situé entre les deux.

L'enjeu concernant la visibilité depuis les zones habitées est qualifié de modéré par le dossier.

- Nuisances

Le quartier des Etourneaux est séparé des terrains du projet par la route et par la voie ferrée. Selon le dossier, les sources principales de bruit sur le secteur sont liées à l'aérodrome, aux activités agricoles et aux quartiers résidentiels. Le dossier qualifie l'ambiance du site de moyennement calme (page 75 de l'étude d'impact). La proximité de zones d'habitations et le passage de la route communale sont des facteurs de sensibilité à prendre en compte. Cet enjeu est considéré à juste titre comme fort par le dossier.

- Milieu naturel

Le secteur correspond à une prairie en partie abandonnée qui évolue vers une fruticée (formation végétale constituée d'arbustes ou d'arbrisseaux). Le site n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire du milieu naturel. Les deux zones naturelles remarquables les plus proches dans les environs sont le site Natura 2000 zone spéciale de conservation (ZSC) « Gorges du Haut-Cher », situées à 4,5 km à l'Ouest et la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Landes de Quinssaines » situées à 3 km au Sud-est et des coteaux de Nérès-les-Bains, Nerdre et Chatelard à environ 3,6 km.

L'inventaire biologique de terrain se fonde sur 2 journées de visite du site réalisées les 14 mai 2013 et 11 juin 2013. Ces relevés, qui ne couvrent pas la période estivale, sont insuffisants pour détecter l'étendue et la diversité de la richesse biologique qui paraît sous-estimée tant pour la flore que pour les invertébrés ou l'avifaune.

Aucune espèce végétale avec un statut de protection n'a été identifiée sur le site. Seules trois espèces d'orchidées : orchis pyramidal, Orchis bouffon et orchis bouc ont été détectées sur le site d'étude. Le dossier explique toutefois, page 53 de l'étude d'impact, que « même si elles ne présentent pas un statut de protection, leur maintien sur site apparaît comme une nécessité pour la biodiversité locale ».

Les groupes faunistiques suivants ont été inventoriés :

- avifaune : seules 13 espèces d'oiseaux ont été contactées notamment des oiseaux liés au bocage selon le dossier, toutefois, aucune information n'est disponible sur les espèces hivernantes. L'étude d'impact page 80 évoque par ailleurs dans la partie impact sur les oiseaux nicheurs « l'œdicnème

*criard, espèce patrimoniale, non inventorié sur le site, mais présent dans le secteur » ;*

- reptiles et amphibiens : seul le lézard des murailles a été contacté sur le site. Le dossier explique page 62 de l'étude d'impact que « *la présence de la couleuvre verte et jaune ou de la couleuvre vipérine n'est pas à exclure à proximité du cours d'eau du Couraud. Aucun amphibien n'a été contacté sur le site du projet. Le dossier indique que le site du projet ne constitue pas un milieu très favorable pour ce taxon. Le cours d'eau du Couraud et les boisements limitrophes, hors site, peuvent être favorable à ce taxon* », une prospection plus approfondie aurait été nécessaire pour garantir l'exhaustivité de cet inventaire notamment sur la période estivale de nidification.
- mammifères : concernant la faune terrestre, seules des espèces communes ont été contactées. 7 espèces de chauves-souris ont été contactées. Le dossier explique page 64 de l'étude d'impact que « *les inventaires ont consisté à évaluer la potentialité des boisements à accueillir des gîtes à chiroptères, en fonction de l'âge des arbres, du nombre de cavités visibles, des essences présentes et du type d'exploitation forestière. Les arbres potentiellement favorables ont donc été géo-référencés sur toute la zone d'étude* ». Cependant, cette information n'est pas présente dans le dossier. Une carte avec la localisation précise des arbres géo-référencés aurait dû être intégrée au dossier. La position des zones arborées à conserver n'est pas indiquée contrairement à ce qui est dit dans le dossier page 64 de l'étude d'impact. Le dossier considère l'enjeu comme faible à modéré pour les chauves-souris.
- Insectes : 3 espèces de papillon et des invertébrés (grillon champêtre, coccinelle à sept points) ont été contactées. La présence en bordure du projet d'une ripisylve aurait pu justifier la recherche de libellules (larves et exuvies : enveloppe ou peau du corps de l'animal lors de la mue).

Le dossier indique, page 76 de l'étude d'impact, que « *les oiseaux et les chauves-souris protégées rencontrés sur le site n'y nichent pas forcément, il s'agit plutôt d'une zone de nourrissage* » alors que, page 80 de l'étude d'impact, le dossier indique que « *les oiseaux nicheurs trouvent leur lieu de nidification sur le site dans les haies, bosquets et ronciers* ». Au vu des inventaires incomplets et des contradictions du dossier, la démonstration de l'absence de zone de reproduction, de nidification ou de gîtes pour les oiseaux et les chauves-souris sur le site du projet n'est pas faite.

La ZNIEFF de type 1 « Lande de Quinssaines », située à environ 3 km, est recensée localement comme pouvant servir de réservoir de biodiversité. Le dossier explique que « *même si les caractéristiques de ces landes ne correspondent pas à celles du site, il est probable que des échanges entre la ZNIEFF et le site de l'aérodrome se fassent tant en termes de flux d'animaux que de végétaux* ». Le ruisseau de « Couraud » assure cette liaison biologique. Les continuums biologiques et corridors biologiques correspondent aux milieux boisés (ripisylve) du ruisseau de « Couraud et au maillage bocager ». Le ruisseau du Couraud et sa ripisylve auraient donc mérité d'être intégrés à la zone d'étude et auraient dû faire l'objet d'inventaires plus approfondis pour préciser les échanges entre ces deux zones. Par ailleurs, il n'y a ni relevé précis des arbres et des haies sur le site du projet et ses alentours ni d'indication sur leurs caractéristiques propres (nombre d'arbres, âge, linéaire de haie, valeur, composition). Il aurait été utile d'évoquer le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Auvergne qui a été adopté par arrêté du 7 juillet 2015.

Une représentation cartographique des enjeux relatifs à la biodiversité aurait été nécessaire pour mieux les comprendre et en évaluer l'importance (faibles, modérés et forts) sur le site du projet et ses alentours. L'analyse de l'état initial concernant la biodiversité mérite d'être approfondie. D'après le dossier, l'enjeu concernant le patrimoine naturel est qualifié de faible par le dossier, cependant, l'évaluation de cet enjeu n'est pas suffisante.

- Document d'urbanisme

La commune de Domérat dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU), dont la dernière modification en date du 17 avril 2014 a classé la parcelle concernée en zone UI, qui admet ce type d'installation.

- Agriculture

Le terrain n'est pas classé en zone agricole au plan local d'urbanisme. La parcelle est entretenue par la communauté d'agglomération.

- Eau

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de captage pour la consommation humaine.

## 2.2. Justification des raisons du projet et du choix du site

La justification du projet intègre l'enjeu de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre puisqu'il vise à produire de l'énergie à partir d'une ressource renouvelable. La production d'électricité photovoltaïque du projet permettra une réduction de 691 tonnes de CO<sup>2</sup> par an (page 95 de l'étude d'impact).

Selon le dossier, page 109 de l'étude d'impact, « *la communauté d'agglomération a lancé un appel d'offre aux professionnels pour mettre en place un projet de parc photovoltaïque sur ces terrains de l'aérodrome qui correspondent actuellement à une surface périurbaine « perdue ». Les terrains sont plats et ne présentent pas de relief gênant pour l'exploitation. Ce site ne présente pas de contrainte d'urbanisme puisqu'il correspond à un délaissé nécessaire pour une activité créant des nuisances (aérodrome). De plus, les terrains n'ont pas de sensibilités environnementales particulières et il existe des facilités de raccordement* ». La commission de régulation de l'énergie (CRE) a entériné ces aspects positifs en retenant ce dossier dans le cadre de son dernier appel d'offre.

## 2.3. Analyse des impacts du projet sur l'environnement et présentation des mesures proposées pour y remédier

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les principaux enjeux mis en évidence par l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Les observations suivantes peuvent être émises :

- **Paysage**

S'agissant de l'impact visuel du site depuis le nord du quartier des Etourneaux, le dossier explique que les zones d'habitations conserveront une vue permanente sur les panneaux depuis les étages. La haie de deux mètres de hauteur ne masquera le site que depuis les rez-de-chaussée.

En ce qui concerne l'impact depuis la route communale, le site du projet sera visible puisque la haie ne sera pas établie et progressivement, cette vue sera masquée avec l'évolution de la haie.

Un plan de composition paysagère aurait dû être intégré au dossier et aurait permis de mieux comprendre le choix d'implantation d'une ceinture végétale d'une largeur annoncée de 10 mètres, mais qui semble ne laisser la place qu'à une haie de 2 mètres de largeur, le reste étant simplement enherbé. Les espèces végétales composant cette haie sont bien citées, cependant un schéma d'implantation aurait été nécessaire.

S'agissant des constructions projetées, seul le poste de livraison est visible depuis la voie publique. Des mesures auraient pu être étudiées pour atténuer son impact visuel et favoriser son insertion paysagère par exemple qu'il soit doté d'un bardage bois et d'une toiture-terrasse végétalisée.

- **Nuisances**

S'agissant des riverains, les impacts concernent la période des travaux (terrassements, création de pistes, battage de pieux, constructions) prévue sur 13 mois et la circulation de poids lourds (rotation de 3 à 4 camions par heure les premiers mois, puis 2 à 4 rotations par jour ensuite). Comme indiqué dans le dossier, page 123 de l'étude d'impact, « *la circulation se fera sur la RD 916 depuis Domérat puis les poids lourds emprunteront ensuite la route communale qui passe par les lieux-dits « Clairembois » et « Brosse Tempête »* ». Le dossier explique que le trafic de poids lourds évitera le voisinage au bord de la route au sud-ouest du projet. Il aurait été utile d'intégrer une carte pour localiser les routes empruntées par les camions pour appuyer cette argumentation.

Le dossier évoque, page 100 de l'étude d'impact, une annexe intitulée « analyse du risque lié aux centrales de production d'électricité photovoltaïque au sol » qui n'est pas présente dans le dossier. Par conséquent, les effets sur la santé humaine des champs électriques et magnétiques ne sont pas décrits et les valeurs d'exposition du public ne sont pas rappelées. Les impacts sont jugés faibles par le dossier sans que l'on puisse réellement les apprécier.

Un ensemble de mesures très générales est prévu page 98 de l'étude d'impact pour notamment limiter les nuisances sonores et prévenir l'émission de poussières et de fumées. Compte tenu des enjeux liés à la proximité de la zone résidentielle, l'efficacité de ces mesures de réduction auraient mérité d'être mieux démontrée.

- **Milieu naturel**

D'après le dossier, les travaux entraîneront la disparition des fourrés et pelouses existants. Tous les arbres

inclus dans le périmètre du projet seront coupés (mémoire en réponse page 2). Cependant, la surface défrichée n'est pas évaluée précisément (une faible superficie selon le dossier page 80) et le nombre d'arbres coupés ainsi que le linéaire de haies détruites ne sont pas indiqués.

S'agissant des oiseaux, l'étude d'impact indique page 80 et 114, que les zones de nidification seront détruites au sein des arbres coupés (page 80 de l'étude d'impact).

Les impacts concernant les chiroptères sont la destruction d'une partie de leur habitat c'est-à-dire des gîtes arboricoles : environ 6 arbres potentiels selon le dossier page 114 de l'étude d'impact.

Le dossier ne justifie pas et ne conclut pas sur la nécessité de réaliser ou non une demande de dérogation pour la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées alors que le dossier évoque la destruction de zone de nidification ou d'éventuels gîtes arboricoles et qu'il indique, page 115, que « *le maître d'ouvrage devra être accompagné par des chiroptérologues tout au long de la phase de travaux afin de pouvoir sauver les individus potentiellement présents dans les arbres* ».

Des mesures sont prévues :

- en phase travaux, le dossier recommande, concernant les chauves-souris de prévoir la majorité des travaux de novembre à mars sauf pour l'abattage des arbres préconisé entre septembre et octobre. Ces travaux seront donc réalisés également en dehors de la période de nidification des oiseaux comme l'indique très justement l'étude d'impact, page 80, « *les coupes d'arbres devront avoir lieu hors de la période de nidification c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 août* »,
- durant la phase d'exploitation : une seule fauche tardive prévue fin août garantira également la préservation du site de nidification au sol que peut constituer le site notamment pour des espèces patrimoniales comme l'œdicnème criard (p.80),
- Lors du démantèlement des installations, une jachère fleurie favorable aux abeilles serait semée sur la parcelle concernée. Cependant, cette mesure n'est qu'une hypothèse selon le dossier comme indiqué, page 78 de l'étude d'impact, « *Nous supposons que la prairie sera semée en jachère fleurie* » ou page 79 « *dans le cas où le site serait semé en jachère fleurie* ». La mise en œuvre de cette mesure n'est donc pas garantie.

Pour compenser la perte des zones arborées, le dossier explique page 114 « *qu'un boisement de 2500 m<sup>2</sup> sera planté à l'est de la zone d'étude. Ce bosquet sera constitué d'essences locales : chênes, charmes, noisetiers et tilleuls. Une grappe de cinq nichoirs à chiroptères sera mise en place dans ce boisement* ». Le dossier n'est pas clair sur la surface du boisement qui sera planté. En effet, l'étude d'impact indique, page 78, une surface « *d'une dizaine de boisements de 25 m<sup>2</sup> sera créée dans la partie nord du projet* » soit 250 m<sup>2</sup>. Ce point devra être éclairci.

Compte tenu de l'état initial insuffisant et incomplet et de nombreuses contradictions dans le dossier, les impacts du projet sur le milieu naturel ne sont pas correctement évalués. Par conséquent, le dossier ne démontre pas que les mesures envisagées sont suffisantes et adaptées. Par exemple, le dossier ne permet pas de s'assurer que l'installation de nichoirs à chauves-souris est une mesure appropriée aux espèces présentes et au site d'implantation. Certaines mesures sont également hypothétiques.

L'impact du raccordement est clairement abordé page 106 de l'étude d'impact carte à l'appui et page 24 de la notice technique. Il serait possible sur les postes source de la Dure et de Saint-Jacques situés à environ 6 kilomètres. Le dossier indique que « *le tracé potentiel vers le poste de la Dure présente l'avantage d'éviter les zones urbaines facilitant ainsi les travaux de raccordement et limitant les impacts des travaux* ». Le tracé vers le poste de la Dure suit les voies de communication et ne concerne pas de zone Natura 2000 et pas de ZNIEFF.

- Impacts cumulés

L'étude d'impact analyse correctement les impacts cumulés avec d'autres projets photovoltaïques et éoliens aux alentours de Domérat (page 125 de l'étude d'impact).

#### 2.4. Résumé non technique

Ce document est très succinct et ne permet pas de prendre connaissance du contenu de l'étude d'impact de manière satisfaisante. Les tableaux de synthèse de l'étude d'impact concernant l'état initial, l'évaluation des enjeux et des impacts et les mesures environnementales auraient dû y être intégrés pour une bonne compréhension du processus d'évaluation environnementale.

### **4. Synthèse et conclusion**

Ce projet est situé à proximité de l'agglomération montluçonnaise sur des terrains de faible valeur et non utilisé par l'agriculture. Le choix de sa localisation est pertinent. En effet, ce projet vise à produire de l'énergie à partir d'une ressource renouvelable qui alimentera un bassin de consommation important en réduisant les émissions de gaz à effet de serre. Cependant, les enjeux auraient mérité d'être mieux caractérisés dans le dossier, notamment dans la phase de réalisation des travaux. L'étude d'impact nécessiterait donc d'être complétée pour mieux évaluer les impacts notamment sur le paysage, la biodiversité locale et les nuisances pour les riverains. Compte tenu de son implantation à proximité du tissu bâti, il serait également utile de s'assurer que les mesures de limitation et de réduction des effets, proposées dans le dossier, soient les plus adaptées.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

